

## **BStGer BP.2022.34 vom 6. April 2022**

Bundesstrafgericht, 2022-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BP.2022.34](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BP.2022.34)

FR: TPF BP.2022.34 du 6 avril 2022

IT: TPF BP.2022.34 del 6 aprile 2022

### **Regeste**

Requête d'admission en tant que partie à la procédure BE.2021.15

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

janvier 2021 consid. 3.3);

avant l'exécution d'une demande d'édition de documents, respectivement avant la saisie provisoire de ceux-ci, seuls les détenteurs des pièces en cause doivent être entendus sur leur contenu et sur les secrets invoqués par l'autorité; une fois cette mesure effectuée, mais avant l'exploitation proprement dite des documents, l'auto-rité doit, d'office, offrir la possibilité à d'autres intéressés ■ dans la mesure où ils sont identifiables ■ de se déterminer sur la perquisition effectuée et de déposer, le cas échéant, une requête de mise sous scellés (ATF 140 IV 28 consid. 4.3.4 et 4.3.5 p. 35 ss; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_487/2018 du 6 février 2019 consid. 2.3; 1B\_48/2017 du 24 juillet 2017 consid. 5; 1B\_454/2016 du 24 janvier 2017 consid. 3.2; 1B\_331/2016 du 23 novembre 2016 consid. 1.3);

en l'espèce, la requérante ■ dont les locaux ont, notamment à la même date, fait l'objet de perquisitions dans le cadre de la procédure menée par l'AFC ■ est repré- sentée par les mêmes conseils que B.,

après la perquisition du domicile de B., le 23 septembre 2021, ainsi que de celles des locaux de la requérante, l'AFC a, en date du 27 septembre 2021, invité lesdits conseils à se déterminer sur un éventuel retrait de l'opposition à la perquisition des documents, sans précision quant aux documents concernés, étant entendu qu'au cours de toutes les perquisitions effectuées, des documents ont été mis sous scellés (act. 1.14 à 1.17);

les conseils ont maintenu leur opposition en date du 15 novembre 2021 (act. 1.14);

ainsi que cela ressort des libellés des pièces placées sous scellés suite à la perqui- sition au domicile de B. (act. 1.8), celles-ci concernent également directement la requérante;

- 4 -

il y a ainsi lieu d'admettre que l'AFC a offert la possibilité à la requérante de se déterminer sur la perquisition effectuée, au sens de la jurisprudence précitée, et que la requérante, en maintenant l'opposition, s'est, soit ralliée à la mise sous scellés effectuée le 23 septembre 2021, soit en a elle-même déposé une;

dans ces conditions, la requérante doit être admise à participer à la procédure de levée de scellés en qualité d'opposante, aux côtés de B.;

sa demande en ce sens du 20 janvier 2022 ne fait que confirmer cette conclusion;

les frais et indemnités suivront le sort de la cause principale.

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.